

Département des Pyrénées-Orientales
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE
MONTALBA LE CHATEAU
SEANCE DU 17 FÉVRIER 2023

Date de convocation :
10/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le 17 février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Montalba le château, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Mme Marie MARTINEZ, Maire.

En exercice : 9
Présents : 6
Votants : 9

Sont présents : Alex SIRE, Olivier GRIEU, Éric CHIMENTO, Pierre ARIS, Maxime SIRE.

Absents excusés : Renaud SALA (donne procuration à Maxime SIRE), Sandrine BERDAGUÉ (donne procuration à Marie MARTINEZ), Sébastien VAN LANCKER (donne procuration à Olivier GRIEU)

Secrétaire de Séance : Pierre ARIS

Délibération N° 2023/03

Objet : Plan de contrôle des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Madame le maire explique au conseil municipal que la commune de Montalba-le-Château a été sollicitée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (DDTM66) afin d'intégrer le plan de contrôle départemental des obligations légales de débroussaillement 2023-2024 au titre du code forestier. Ce plan a été présenté et approuvé en sous commission risque feux de forêt de la CCDSA réunie en préfecture le 7 avril 2022 et 11 octobre 2022. Il vise à accompagner les maires des communes les plus exposées au risque incendie de forêt dans leur rôle de police. Ce plan a un objectif essentiel, la protection des biens et personnes de la commune vis à vis du risque incendie de forêt dans un contexte d'aggravation de ce risque.

Ce plan comprend :

- une phase pédagogique : réunion grand public expliquant la démarche et les résultats attendus (déjà réalisée le 9 mars 2022), mise à disposition d'une cartographie explicitant les parcelles à traiter pour chaque propriétaire de bâtis, premier passage d'un agent de l'Office National des Forêts (ONF) avec établissement d'une fiche notant la conformité des propriétés contrôlés sur la base d'une fiche de notation (items du cahier des charges de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement),
- une phase de contrôle administratif : second passage des agents de l'ONF pouvant aboutir à l'établissement d'un timbre amende voire à des propositions de mise en demeure pour les plus récalcitrants (à réaliser par la mairie).

Les premiers contrôles ONF à vocation pédagogique seront programmés au premier trimestre 2023 : les 15, 20 et 22 février 2023.

Il est entendu qu'une collaboration étroite et constructive entre les services de la municipalité, de l'ONF et de la DDTM sera nécessaire afin d'assurer la réussite de ce plan.

La commune désignera une personne référente « OLD » qui pourra accompagner notamment les agents de l'ONF dans les phases de contrôles.

La DDTM et l'ONF assisteront la commune tout au long de ce plan de contrôle (réunions, courriers, visites de contrôles, rappels réglementaires, etc.).

Madame le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur plan de contrôle des OLD et de la désigner ainsi que Alex SIRE et Olivier GRIEU comme référents pour accompagner les agents de l'ONF dans les phases de contrôle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le plan de contrôle des OLD
- **DÉSIGNE** Mme le Maire ainsi que Alex SIRE et Olivier GRIEU comme référents pour accompagner les agents de l'ONF dans les phases de contrôle.
- **AUTORISE** madame le maire à signer tout document concernant cette affaire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération envoyée en sous-préfecture le : 17/02/2023

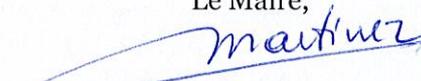
**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORMÉ**

➤ Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
➤ Affichage le :
➤ Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu) :
➤ Notification le (s'il y a lieu) :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Fait et délibéré le 17/02/2023
à Montalba-le-Château,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Mme Marie MARTINEZ

